

**COMMUNE
DE SANVENS**

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le</i> 02/02/2024		N° PC 012 259 24 K 1001
<i>Par:</i>	GAEC FERME CABRIT représenté par Mr CABRIT Dorian	<u>Destination :</u> Exploitation agricole
<i>Demeurant à :</i>	Vialelles 12200 SANVENS	<u>Projet :</u> Construction d'un bâtiment agricole (stabulation et stockage).
<i>Sur un terrain sis :</i>	LA VERNHE 12200 SANVENS	<u>Surface d'emprise au sol :</u> 1560 m ²
<i>Référence(s) cadastrale(s) :</i>	ZD n°64	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone N de la Carte Communale,
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron du 27/02/2024,
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou-Ségala en date du 05/03/2024,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 07/03/2024,
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 06/03/2024,
 VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18/03/2024,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un hangar de stockage agricole et d'une stabulation d'une emprise au sol de 1560 m², sur une parcelle où à proximité de laquelle ne se trouve aucune construction,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone N de la carte communale,

CONSIDERANT l'article R111-14 du code de l'urbanisme, qui indique qu'en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ou à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée.

CONSIDERANT que la construction se trouve trop éloignée du siège de l'exploitation agricole (environ 400 mètres),
CONSIDERANT qu'il est de nature à favoriser une urbanisation dispersée et un mitage de l'espace agricole,
CONSIDERANT l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans son avis du 18/03/2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SANVENSA, le 29/05/24
Mme Le Maire
Suzette CLAPIER



Avis de dépôt affiché en mairie le : 02/02/2024

Arrêté Notifié au pétitionnaire le :

Arrêté Transmis à la Préfecture le :

Arrêté Affiché en Mairie le :

29/05/24

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).